

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

### Sommaire.

**JURISPRUDENCE CIVILE.** — Cour impériale de Bordeaux (1<sup>re</sup> ch.) : Jeu; billets; argent perdu; sommes prêtées. — Tribunal civil de la Seine: Jurisprudence de la chambre du conseil.

**JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de l'Isère: Assassinats et vols; trois accusés. — II<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris: Un enfant de troupe; vol.

### CHRONIQUE.

**VARIÉTÉS.** — Des juridictions du petit criminel en France, en 1789, et, depuis, sous le droit intermédiaire.

## JUSTICE CIVILE

### COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

**JEU. — BILLETS. — ARGENT PERDU. — SOMMES PRÊTÉES.**  
Sont nuls les billets faits pour acquitter des dettes de jeu, qu'elles proviennent soit de sommes perdues en jouant avec le bénéficiaire des billets, soit de prêts faits par celui-ci pour jouer avec d'autres.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Attendu qu'Arnaud a assigné Giroir en paiement : 1<sup>o</sup> de deux billets de 4,000 fr. chacun, souscrits par ce dernier au profit d'Arnaud, le 10 octobre 1849; 2<sup>o</sup> d'un troisième billet de 2,400 fr., souscrit le 27 novembre suivant, etc.;  
« Attendu, à l'égard des deux billets du 10 octobre 1849, s'élevant ensemble à 8,000 fr., que la cause de la dette n'y est point énoncée, et qu'il est suffisamment établi qu'elle n'a d'autre cause que le jeu; qu'elle représente soit des sommes perdues par Giroir en jouant directement contre Arnaud, soit des avances que celui-ci lui faisait en vue de favoriser chez ce jeune homme sans expérience, et qui avait quelque fortune, une passion ruineuse sur laquelle il spéculait pour son propre compte; qu'indépendamment des déclarations et renseignements recueillis par les premiers juges, il est constant qu'Arnaud était un joueur consommé; qu'il avait été antérieurement traduit et condamné en police correctionnelle comme donnant à jouer à des jeux de hasard dans le café qu'il tenait à Confolens; qu'on lit dans le jugement qu'il prêtait de l'argent aux joueurs pour alimenter le jeu et augmenter ses bénéfices; qu'il a lui-même reconnu avoir joué avec Giroir et lui avoir prêté de l'argent pour payer les dettes de jeu; qu'on ne concevrait pas comment il eût fait des avances aussi considérables à un jeune homme qui sortait à peine des liens de la minorité, s'il n'eût été personnellement intéressé dans les parties inégales auxquelles ce jeune homme se laissait entraîner;

« Attendu que ces circonstances, rapprochées des déclarations de Giroir et des demi-aveux échappés à Arnaud, forment un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui justifient pleinement la décision du Tribunal de Confolens;  
« Par ces motifs,  
« La Cour met l'appel au néant. »  
(Plaidants : M<sup>rs</sup> Guimard et Vaucher, avocats. — 31 janvier 1853.)

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Jurisprudence de la chambre du conseil.

**SUCCESSION VACANTE. — CURATEUR. — TRANSACTION.**  
C'est à la chambre du conseil qu'il appartient d'homologuer les transactions faites par le curateur d'une succession vacante.

« Attendu que la veuve C..., créancière de la succession de son fils, n'a point participé aux distributions de deniers qui ont été faites aux autres créanciers;  
« Que les dividendes auxquels elle a droit s'élevaient à 50,041 fr. 44 cent., sans préjudice de ce qui lui reviendrait dans des distributions ultérieures;  
« Que le 8 mars dernier il est intervenu, entre elle et le curateur à la succession bénéficiaire de son fils, une transaction, d'après laquelle la veuve C... déclare renoncer à tous ses droits, soit dans les distributions de deniers de la succession de son fils déjà opérées, soit dans les distributions à effectuer à l'avenir, tandis que, de son côté, le curateur s'oblige à lui abandonner :  
« 1<sup>o</sup> 5,421 fr. 54 cent., prix d'une créance sur Fournier et Tachereau, et les intérêts de ce prix;  
« 2<sup>o</sup> 7,229 fr. 44 cent., capital d'une rente sur l'Etat, et 4,187 fr. 40 cent. montant des arrérages échus;  
« 3<sup>o</sup> 337 fr. 93 cent. provenant de la Caisse des Ecoles et des Familles;  
« Attendu que les valeurs abandonnées par la veuve C... excèdent de beaucoup celles qui lui ont cédées par le curateur; qu'ainsi la transaction est évidemment avantageuse pour les créanciers de la succession C... fils;  
« Approuve, etc. » — (11 mai 1853.)

**MINEUR. — ÉCHANGE. — EXPROPRIATION. — AUTORISATION.**  
En ce qui concerne les projets d'échange avec Portal et autres :

« Attendu que ces échanges doivent avoir pour effet de procurer aux propriétés du mineur une augmentation de valeur considérable, et qu'il est évidemment de son intérêt qu'ils soient réalisés;  
« En ce qui concerne la faculté d'échanger ultérieurement quelques-unes des parcelles provenant de Delisse :  
« Attendu que la tutrice ne désigne pas les immeubles qui seraient cédés en échange au mineur; que la situation et la valeur de ces immeubles étant inconnues, il est impossible, quant à présent, de savoir si l'opération projetée est utile, et si elle doit être approuvée;  
« En ce qui concerne la cession à faire, pour cause d'utilité publique, à l'administration du canal latéral de la Garonne, d'une parcelle de terre située sur le territoire de Castillon; et que ce prix est la juste valeur du terrain à céder;  
« En ce qui concerne la cession d'une autre parcelle située sur le territoire de Blanquefort, et sur laquelle doit passer un

chemin en construction :  
« Attendu que la tutrice n'ayant point fait connaître quelle est la somme qui lui a été offerte, ni quelle est la valeur de l'héritage, le Tribunal ne peut émettre d'avis sur l'opportunité de la cession projetée;

« En ce qui concerne l'emploi de capitaux appartenant au mineur et l'approbation de dépenses faites pour lui par la tutrice :

« Attendu que les délibérations du conseil de famille du mineur D..., à cet égard, ne sont point un nombre des actes que le Tribunal est chargé d'examiner et d'approuver;

« Par ces motifs :  
« Homologue les délibérations du conseil de famille du mineur D..., en date des 14 juillet 1852 et 2 mars 1853, mais seulement en ce qui est relatif aux échanges avec Portal et autres, et à la cession demandée par la Compagnie du canal latéral de la Garonne;

« Ordonne que, pour cette partie, les délibérations susdites, etc., etc.;  
« Dit qu'il n'y a lieu d'homologuer quant au surplus. » — (28 mai 1853.)

### QUESTION D'ÉTAT. — TUTEUR AD HOC.

Lorsqu'un débat s'engage sur deux actes de reconnaissance contradictoires d'un enfant naturel, c'est au Tribunal qu'il appartient de nommer le tuteur ad hoc qui doit représenter le mineur.

« Attendu que Jean L... et Adolphe F... ont été unis par mariage le 17 août 1830; que, dans l'acte constatant cette union, il est dit qu'ils ont reconnu pour leur fille, dans l'intention de la légitimer, Eugénie L..., que ladite F... avait mise au monde le 17 octobre 1838;

« Attendu que C..., se présentant comme père d'Eugénie L..., allègue qu'il a toujours pris soin d'elle, que jusqu'à présent elle a constamment demeuré avec lui, et qu'il n'a cessé de pourvoir à toutes les dépenses qu'exigeaient son entretien et son éducation;

« Attendu qu'il l'a reconnue pour sa fille par acte reçu Pajot, notaire, le 22 mai 1851;

« Attendu qu'il a saisi le Tribunal civil de la Seine d'une demande tendant à faire déclarer que sa reconnaissance est sincère et valable, et que celle de L... doit être annulée comme mensongère et frauduleuse;

« Attendu que ce procès intéresse au plus haut degré Eugénie L..., qu'il est donc indispensable qu'elle soit partie dans l'instance et qu'il lui soit nommé un tuteur ad hoc pour la représenter;

« Attendu que cette nomination ne peut être faite conformément aux dispositions des articles 405 et suivants du Code Napoléon, car la filiation d'Eugénie L... étant l'objet d'une contestation, il serait impossible de composer un conseil de famille ainsi que le veut la loi;

« Attendu qu'il suit de là que c'est au Tribunal qu'il appartient exceptionnellement de désigner la personne qui sera chargée de défendre les intérêts de la mineure;

« Par ces motifs,  
« Nomme... tuteur ad hoc à l'effet de représenter Eugénie L... dans l'instance pendante entre C... et les époux L... » — (23 février 1853.)

### DÉSAVOUÉ. — TUTEUR AD HOC.

Il en doit être de même dans le cas où il s'agit d'un désaveu, lorsque la mère de l'enfant désavoué est décédée.

« Attendu que les registres de l'état civil du IV<sup>e</sup> arrondissement de la ville de Paris constatent, à la date du 19 mai 1841, la naissance de Jules-Alexis, fils de Jacques R... et d'Elisa-Sophie C..., son épouse, sur la déclaration de la veuve Delart, sage-femme;

« Que Jacques R... et Elisa-Sophie C..., unis par mariage, avaient été séparés de corps par jugement du 15 avril 1830;

« Qu'Elisa-Sophie C... est décédée le 25 mai 1852, et qu'elle n'a pas laissé d'autres enfants que Jules-Alexis;

« Attendu que R... a désavoué cet enfant par acte extrajudiciaire, et qu'il présente une requête tendant à obtenir que le Tribunal nomme à Jules-Alexis un tuteur ad hoc contre lequel il puisse poursuivre en justice son action en désaveu;

« Attendu que les règles posées dans le titre X du livre 1<sup>er</sup> du Code Napoléon, concernant le mode de nomination du tuteur, doivent incontestablement être suivies dans les circonstances ordinaires; mais qu'elles ne sont pas nécessairement applicables lorsqu'il s'agit de donner au mineur un tuteur chargé de le représenter dans une affaire spéciale et exceptionnelle, qu'alors elles ne sont obligatoires qu'autant que la loi en a prescrit l'observation par une disposition expresse, ainsi que le démontre le rapprochement des articles 838 du Code Napoléon et 968 du Code de procédure civile;

« Attendu que l'article 318 du Code Napoléon n'a point déterminé le mode suivant lequel le tuteur ad hoc de l'enfant désavoué doit être nommé; que dans le silence de la loi il faut consulter uniquement les intérêts de l'enfant, et rechercher le moyen le plus sûr de le pourvoir d'un défenseur sérieux et zélé;

« Attendu que les personnes qui seraient appelées à faire partie du conseil de famille de Jules-Alexis, si les prescriptions de l'article 407 étaient suivies, auraient tout intérêt à ce que la demande en désaveu fût admise, les parents de R... parce qu'il y a lieu de croire qu'ils partagent son opinion et désirent voir éloigner de leur famille une personne qui, suivant eux, n'en doit point faire partie; les parents de Elisa-Sophie C..., parce qu'ils recueilleraient sa succession si l'action en désaveu était reconnue fondée;

« Attendu qu'il serait contraire à la raison et à l'intention manifeste du législateur de confier le soin de désigner le protecteur de l'enfant à ceux qui sont intéressés à devoir succomber, et qu'il est permis de craindre que le tuteur, choisi par un conseil ainsi composé, n'apporte point dans l'accomplissement de ses devoirs tout le zèle qu'exige un procès aussi grave;

« Attendu que dans de semblables circonstances il appartient au Tribunal de nommer directement le tuteur ad hoc;

« Par ces motifs, etc. » (31 juin 1853.)

**CONSEIL JUDICIAIRE. — REMPLACEMENT. — COMPÉTENCE.**  
Il doit être procédé pour le remplacement du conseil judiciaire comme pour sa nomination. Dans ce cas, c'est en audience par voie d'assignation, et non en chambre du conseil par voie de requête, qu'il faut se pourvoir.

prodigue doivent être admis à fournir contradictoirement leurs observations sur le choix à faire, car il importe également, d'une part, que le conseil, usant de trop de complaisance, ne prête point son consentement à des actes qui auraient pour résultat la diminution de la fortune du prodigue, et, d'autre part, que s'armant d'une sévérité extrême, au préjudice du prodigue il ne donne pas les caractères, ou même les apparences de la vexation à une mesure toute de bienveillance, prescrite exclusivement dans l'intérêt de celui qui en est l'objet;

« Attendu que ces considérations sont conformes aux dispositions de la loi, ainsi que le démontre le texte des articles 514 et 498; d'où il résulte que le jugement, sur une demande ayant pour but de faire ordonner qu'un prodigue ne pourra procéder sans l'assistance d'un conseil, doit être rendu, les parties entendues ou appelées;

« Attendu que, d'après l'article 499, le Tribunal est tenu de nommer le conseil par le jugement même qui restreint la liberté du prodigue; qu'en outre, l'article 498 exige que ce jugement soit porté et prononcé à l'audience publique;

« Attendu que les dispositions de l'article 498 sont évidemment applicables au cas où il s'agit de pourvoir au remplacement du conseil mort ou démissionnaire, c'est-à-dire qu'alors le jugement ne peut être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte qu'à tort la veuve D... a soumis sa demande à la chambre du conseil, et que c'est au Tribunal saisi par une assignation donnée en la forme ordinaire qu'il appartient de désigner la personne qui devra remplacer D... père en qualité de conseil judiciaire de D... fils;

« Par ces motifs,  
« Se déclare incompetent, délaisse la veuve D... à se pourvoir ainsi qu'elle avisera, et la condamne aux dépens. » (20 février 1853.)

### SUCCESSION. — HÉRITIERS MAJEURS. — ADMINISTRATEURS.

Des héritiers majeurs ne peuvent se pourvoir devant la chambre du conseil pour obtenir la nomination d'un administrateur.

La justice n'a point à intervenir là où la volonté des parties suffit.

« Attendu que la requête a pour objet d'obtenir la nomination d'un administrateur de la succession d'Alexis R... et l'autorisation de vendre des actions de la société des voitures Omnibus et une rente de 45 fr. sur l'Etat;

« En ce qui concerne la nomination d'un administrateur, et attendu que la succession d'Alexis R... est ouverte depuis deux ans; que les requérants en-noms qu'ils agissent l'ont administrée jusqu'à présent en vertu des pouvoirs que la loi leur confère, pouvoirs qui subsistent toujours; que s'ils jugent à propos de les concentrer dans une seule main, il leur est facile d'obtenir le résultat qu'ils désirent en usant des moyens ordinaires; mais que, comme ils n'allèguent aucun fait, aucune circonstance, qui nécessite une mesure exceptionnelle, il est inutile que l'autorité judiciaire intervienne pour sanctionner l'arrangement qu'il convient à la famille de prendre;

« En ce qui concerne la vente d'actions sur la société des voitures Omnibus et de la rente de 45 fr. sur l'Etat, et attendu que par les articles 432, 431 et 432 du Code Napoléon, les requérants sont investis du droit de vendre tous les objets mobiliers provenant de la succession de R..., quelle qu'en soit la nature, sans avoir à justifier de l'approbation de la justice, et à la charge seulement d'observer les formalités prescrites par la loi;

« Attendu que les exceptions apportées à la règle par la loi du 24 mars 1806 et le décret du 25 septembre 1813 ne sont pas applicables à l'espèce, quoiqu'il ne s'agisse pas d'actions de la Banque de France et que la rente sur l'Etat soit au-dessous de 50 fr.;

« Rejette. » — (23 février 1853.)

### TUTRICE. — CESSION DE CRÉANCES. — AUTORISATION.

La tutrice autorisée par le conseil de famille à céder une créance appartenant au mineur n'a pas besoin de faire homologuer cette autorisation par justice.

« Attendu que par délibération du 21 avril 1853, le conseil de famille a autorisé la veuve de J..., en sa qualité de tutrice de son fils mineur : 1<sup>o</sup> à aliéner divers immeubles provenant de la succession de Bonneval; 2<sup>o</sup> à céder, moyennant 10,000 fr., une créance du mineur contre de J..., son aïeul, créance pour laquelle il a été produit un ordre ouvert pour la distribution du prix des biens du débiteur; 3<sup>o</sup> à donner main-levée de l'inscription hypothécaire prise au profit du mineur sur certains biens désignés provenant de la succession dudit de J..., aïeul;

« Sur le premier chef,  
« Attendu qu'il a été établi par les documents produits que l'aliénation proposée est nécessaire pour éteindre les dettes dont est grevée la succession de Bonneval, et que les renseignements fournis permettent de fixer la mise à prix sans recourir à une expertise;

« Sur les deux autres chefs :  
« Attendu que la tutrice autorisée par le conseil de famille peut valablement céder la créance du mineur et donner main-levée partielle de l'inscription hypothécaire prise à son profit, sans avoir à justifier de l'approbation de la justice;

« Homologation pour l'aliénation ;  
« Il n'y a lieu pour le surplus. » (28 mai 1853.)

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

Présidence de M. Charneil, conseiller.

Audiences des 27 et 28 août.

### ASSASSINATS ET VOLS. — TROIS ACCUSÉS.

Le 6 juin 1853, une revendeuse de Varcès, la femme Poncin, se rendait du hameau de Reynure chez la veuve Guillet, qui devait lui vendre des fromages et du porc salé. Arrivée au bâtiment isolé qu'habitait cette veuve, elle aperçut, le long d'un petit mur qui fait angle avec le bâtiment, une femme étendue qui paraissait dormir; l'ayant en vain appelée, elle lui souleva le pied, et, surprise de la raideur du corps, elle eut de suite la pensée que cette femme était morte, et appela les sieurs Cocat, voisins et parents, qui travaillaient dans un champ. La femme Poncin s'étant approchée du corps reconnu la veuve Guillet et appela plus fort encore. Les Cocat et autres arrivèrent à ses cris, et entre autres Euphrosine Perrochat, voisine de la veuve Guillet. Rien n'annonçait d'abord que celle-ci eût succombé sous de criminelles violences; cependant les traces de sang aperçues devant sa maison et sur ses vêtements excitèrent des soupçons. La justice fut avertie. Le maire de la commune, suppléant du juge de paix, vint le premier, assisté du greffier; un médecin l'accompagnait.

On explora de plus près la maison de la veuve Guillet et ses alentours. Au-devant de la porte était un petit bournier, et à côté des matières vomies sur lesquelles on voyait des traces de sang très distinctes. Tous ces indices révélèrent un crime; la victime avait été frappée dans ce endroit, devant le seuil de la porte; puis le corps avait été porté derrière le mur où on l'avait découvert. L'examen du corps par le médecin confirma ces soupçons; la tête était fracassée en plusieurs endroits.

Une information eut lieu, dirigée d'abord contre des individus dont l'alibi justifia l'innocence; elle porta bientôt sur le nommé Gizon, neveu de la veuve Guillet; il avait été vu dans la soirée chez les Perrochat; ceux-ci furent appelés en témoignage, les filles Euphrosine et Emilie Perrochat déposèrent. La présence de Gizon chez elles fut constatée. Les sœurs Perrochat avaient entendu dans la soirée du bruit et des gémissements chez la veuve Guillet. Bientôt des indices accusateurs s'élevèrent contre Euphrosine Perrochat, et elle fut comprise dans la poursuite. Gizon avait souvent exprimé le vœu que sa tante mourût; son décès était le terme d'un legs dont il devait profiter. Euphrosine Perrochat avait fréquemment été l'objet des remontrances de la veuve Guillet, à raison de la conduite scandaleuse qu'elle menait depuis longtemps; aussi lui portait-elle une profonde haine qui s'exhalait souvent en propos. Entre Gizon et Euphrosine Perrochat existaient des relations connues; de là des apparences de complicité.

Interrogés plusieurs fois, ils nièrent tout dès le principe, mais se contredirent sur une foule de circonstances. La jeune Emilie Perrochat, entendue plusieurs fois, fit à son tour des dépositions contraires à ce qu'avaient dit Euphrosine Perrochat et Gizon. Tous trois donnèrent sous des versions différentes s'ils avaient avoué ou raconté auparavant, Gizon soutint pendant longtemps qu'Euphrosine Perrochat n'était pas avec lui. Il fit des demi-révélation qu'il rétractait aussitôt. Il prenait sur lui toutes les charges, puis niait avoir enlevé certains effets qui avaient disparu. Il finit enfin par avouer qu'Euphrosine Perrochat était avec lui et que, lorsque sa tante fut tombée devant sa maison sous un coup de poing qu'il lui avait donné, Euphrosine s'était élancée sur elle et l'avait violemment frappée avec un morceau de bois ou une pierre. Ils furent confrontés; Euphrosine nia tout, Gizon persista dans ses derniers aveux.

Gizon et la fille Perrochat comparaisaient donc devant le jury sous la prévention d'avoir donné la mort à la veuve Guillet, et Baudouin sous celle de vol après l'assassinat.

Les débats ont établi que Gizon était venu chez les Perrochat le soir du 5 juin. Ils ont révélé les propos antérieurs manifestant son désir de la mort de sa tante; ils ont confirmé la profonde corruption d'Euphrosine Perrochat, sa haine contre la veuve Guillet, son apparition le 6 juin de bonne heure dans la maison de celle-ci, sa présence au moment de la découverte par la femme Poncin du corps de la veuve Guillet, qu'Euphrosine désigne tout aussitôt et la première, quoique le corps fut caché derrière le petit mur. On a remarqué la défense faite par Euphrosine à Emilie, sa sœur, de ne rien dire de la présence de Gizon chez elle le 5 juin au soir, et sa recommandation de ne pas parler de la veuve Guillet. Enfin les détails donnés par les médecins sur la nature des blessures, sur la manière dont elles avaient été faites et sur l'effet presque subit qu'elles devaient produire, confirment la déclaration attachée à Gizon par la force et la puissance des faits.

Après une heure et demie de délibération, le jury a déclaré Gizon et Euphrosine Perrochat coupables d'assassinat ayant eu pour but de faciliter et cacher un vol. Il leur a cependant accordé le bénéfice des circonstances atténuantes; Gizon et la fille Perrochat ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Quant au troisième accusé Baudouin, il a obtenu un verdict d'acquiescement.

### II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Ladreit de la Charrière, colonel du 12<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.

Audience du 8 octobre.

### UN ENFANT DE TROUPE. — VOL.

Deux gardes de la gendarmerie d'élite amènent sur le banc des prévenus un jeune enfant, portant l'uniforme du 9<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied. Il s'avance d'un pas cadencé, et salue militairement les membres du Conseil de guerre; il est d'une petite taille, mince, mais fortement constitué; sa physionomie est intelligente.

M. le président, au jeune prévenu : Comment t'appelles-tu, mon garçon ? dis-nous ton âge et ton état.

L'enfant, d'une voix assurée : Je m'appelle Louis-Guillaume Serres, j'ai quatorze ans et demi; quant à mon état, vous voyez, je suis enfant de troupe dans les chasseurs à pied.

M. le président : Tu sais que l'on t'accuse d'avoir commis une bien mauvaise action au préjudice d'une femme du régiment, chez laquelle tu étais reçu comme son propre fils : tu lui as volé une pièce de 20 francs. Ecoute la lecture de la procédure instruite contre toi, et puis tu nous expliqueras comment tu as fait cela. Tu as un avocat qui t'aidera pour te défendre.

Voici ce qui résulte des pièces de l'instruction : Par décision ministérielle du mois de décembre 1848, Louis Serres fut reçu comme enfant de troupe dans le 9<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied, alors en garnison à Toulouse. Déjà avant cette époque le père de Serres avait confié son fils aux soins de la femme Leguen dont le mari faisait partie du même bataillon. Elle l'éleva comme son propre enfant, et elle ne cessa de le surveiller même lorsqu'il fut inscrit dans la section hors rang.

Dans les derniers jours du mois d'août, deux enfants de troupe furent rencontrés par un sous-officier dans un état complet d'ivresse. Il les aborda, et au milieu de toutes les divagations de ces deux jeunes troupiers, il apprit que le petit Serres leur avait payé à boire et les avait régalez de cigares. Avec cette indication, il fut facile de remonter au coupable et de découvrir avec quels fonds il avait entretenu ses deux camarades. Louis Serres, vivement interpellé, déclara d'abord qu'il avait reçu de l'argent d'un cousin.

Le sous-officier, connaissant tout l'intérêt que la femme

Leguen, cantinière, portait à Louis Serres, alla la prévenir et l'engagea à ne plus laisser dorénavant de l'argent entre les mains de son pupille, qui en avait abusé en grisant ses camarades. La femme Leguen fut fort étonnée d'apprendre que le petit Louis avait de l'argent, et ne pouvant se rendre compte comment il avait pu s'en procurer, on le fit venir, et après bien des difficultés et des dénégations, le sous-officier lui fit avouer qu'il avait volé 20 fr. dans l'armoire de la femme Leguen, sa protectrice. Le fait fut dénoncé, et Louis Serres a été traduit devant la justice militaire.

La femme Leguen s'approche du Conseil de guerre, et en voyant le petit Louis sur le banc des prévenus, elle laisse échapper quelques larmes et détourne la tête.

**M. le président :** Vous connaissez cet enfant, vous l'avez élevé, et c'est en vous volant qu'il vous a témoigné sa reconnaissance? Faites votre déposition.

**La femme Leguen :** Un soir, l'adjudant vaguemestre vint me questionner sur le petit Louis Serres que voilà devant vous; ce qu'il m'apprit m'étonna beaucoup. En rappelant mes souvenirs, il me vint dans l'idée que le petit pouvait m'avoir volé. Voici comment: C'était le 31 août, vers neuf heures du soir; j'étais sur la porte de ma cantine prenant le frais et ayant le petit Louis auprès de moi. On m'apporta un paquet que je remis à Serres en lui disant d'aller le déposer sur la table de la cantine près de mon comptoir. Il fut longtemps pour faire cette commission; je ne me préoccupai nullement de ce que pouvait faire cet enfant que j'élevais depuis longtemps et que je traite comme si j'étais sa mère... (Le témoin essuie une larme qui s'échappe de ses yeux.) Cependant, lorsque j'appris qu'il m'avait volé de l'argent, je comptai la somme que je devais avoir, et je reconnus qu'il m'en manquait une partie. Je voudrais bien que le Conseil lui pardonnât cette faute, je suis persuadée que cette épreuve l'aura suffisamment corrigé.

**M. le président :** Le Conseil apprécie vos bons sentiments, mais il a des devoirs rigoureux à remplir. (Au prévenu.) Dites-nous comment vous vous y êtes pris pour commettre le vol?

**L'enfant de troupe :** Je savais que M<sup>me</sup> Leguen avait reçu de l'argent, qu'elle avait placé dans son tiroir de l'armoire. En déposant le paquet, il m'est venu dans l'idée de tourner la clé de l'armoire et de prendre 20 fr. pour m'amuser avec d'autres enfants de troupe auxquels j'avais promis de payer la goutte. Quand j'ai eu pris cet argent, je m'en suis allé sans rien dire à M<sup>me</sup> Leguen, qui était restée sur le pas de la porte et qui dormait pendant ce temps-là.

**M. le président :** Ce n'est pas la seule fois que vous avez pris de l'argent à cette brave femme?

**Le prévenu :** Oh! non, colonel, je lui ai pris une autre fois 10 fr., puis 5 fr., et puis encore une autre fois je ne sais pas combien.

**La femme Leguen :** Je ne me suis jamais aperçue de ces diverses soustractions. Dans tous les cas, je ne l'aurais pas accusé, tant j'étais éloignée de le croire capable d'une indécence; je l'aurais corrigé moi-même et je ne l'aurais pas livré à la justice.

Muller, sergent-vaguemestre, chevalier de la Légion d'Honneur, fait connaître les circonstances que nous avons rapportées plus haut sur la rencontre qu'il fit du jeune Serres et de ses camarades.

**M. le président :** N'est-ce pas vous qui, par votre grade, êtes chargé de la surveillance des enfants de troupe? quelle était la conduite de cet enfant? — R. Je n'avais pas de reproche à lui faire. Il était très actif, très intelligent; un peu volontaire. Quant à l'instruction, il avait de très bonnes dispositions, et déjà il a une jolie écriture; il y avait de l'avenir.

M. le capitaine Régis, commissaire impérial, soutient la prévention dirigée contre le jeune Serres.

Le cas que vous avez à juger, dit le ministère public, est l'une des rares exceptions établies par la loi et qui rentrent dans le domaine de votre compétence. Le prévenu, par son âge, n'appartient à aucune des catégories qui servent au recrutement annuel de l'armée; il n'est ni engagé volontaire, ni appelé par le tirage au sort; il ne compte pas dans l'effectif de l'armée, et cependant il est votre justiciable. Serres est le fils d'un brave soldat; l'armée l'a admis dans la grande famille que nous formons, et lui a donné la qualification d'enfant de troupe.

Le sort de ces petits êtres que la loi abrite sous notre drapeau est l'objet constant de la sollicitude des chefs de corps; rien n'est négligé pour leur instruction morale, comme pour la pratique des devoirs militaires. De nombreux exemples ont dignement répondu au vif intérêt des chefs de l'armée; il en est beaucoup qui portent honorablement l'épaulette, et nous pourrions en citer qui se sont élevés au grade d'officier-général. Aussi est-ce avec un profond regret que nous voyons assis sur ce banc un de ces jeunes enfants sous le poids d'une accusation qui flétrit son avenir.

Les enfants de troupe ont été reconnus par un arrêté des consuls de l'an VIII, et depuis cette époque la législation a continuellement amélioré leur position. Leur nombre a été déterminé par une ordonnance du 14 avril 1832, tant pour le temps de paix que pour le temps de guerre. De l'ensemble de ces dispositions législatives, il résulte que, quoique les enfants de troupe ne soient pas soldats, les Conseils de guerre peuvent connaître des délits qui leur sont reprochés. Néanmoins ces jeunes enfants, ces apprentis militaires restent placés sous la législation du droit commun criminel; et, dans l'espèce, le Conseil aura à examiner, conformément à l'article 340 du Code d'instruction criminelle, si Serres, mineur de seize ans, a agi avec ou sans discernement.

Le Conseil, après avoir entendu quelques observations du défenseur, déclare le jeune Serres coupable de vol au préjudice de la cantinière, et attendu qu'il a agi sans discernement, il l'acquitte de l'accusation portée contre lui.

Mais faisant à Serres application de l'article 66 du Code pénal, le Conseil ordonne qu'il sera enfermé dans une maison de correction pendant trois années.

## CHRONIQUE

PARIS, 8 OCTOBRE.

Asnières est le pays des plaisirs. Des châteaux, des jardins, des parcs, d'immenses salles de bals, mille restaurants ouverts aux joyeux canotiers, bordent les rives de ce heureux village. Les restaurants surtout sont remarquables; ils dominent par le nombre l'ensemble des constructions légères qu'on rencontre à chaque pas au milieu des bosquets et des fleurs. C'est dans leurs salons consacrés à Bacchus, et dans leurs cabinets discrets, que se réunissent les navigateurs de la Seine et leurs faciles compagnes. Entre tous, l'un de ces établissements est fréquenté par ce public qui chérit la matelote et ne dédaigne pas la friture. C'est celui de M. Gratiot, qui plaide aujourd'hui contre son prédécesseur et son voisin, M. Carré, sous les yeux de l'illustre loueur et constructeur de bateaux d'Asnières, M. Picot, propriétaire de la maison qui porte l'enseigne du restaurant.

Les circonstances du procès sont fort simples. M<sup>e</sup> Vasserot, avocat de M. Gratiot et Picot, les rapporte de la manière suivante: M. Gratiot est locataire actuel de la maison dont M. Picot est propriétaire. Il a acheté le fonds de restaurateur établi dans cette maison par M. Carré, et par suite il a pris la suite du bail de ce dernier. Pendant quelque temps tout a marché fort convenablement, le locataire payait son terme, son propriétaire le recevait sans se plain-

dre, quand tout à coup, en novembre 1852, au moment où M. Picot se présente, M. Gratiot s'entend déclarer que le prix du bail est augmenté. Au lieu de 600 francs, c'est une somme de 750 francs que le propriétaire réclame. « Comment se fait-il? pourquoi? » s'écrie M. Gratiot. — C'est bien simple, répond M. Picot, regardez votre bail. M. Gratiot va le chercher et présente la cession qui lui a été faite par M. Carré. Dans cet acte il est dit formellement que le bail est de 600 francs. M. Gratiot triomphe. Mais ce triomphe est de courte durée, car M. Picot présente le double du bail signé par son ancien locataire, M. Carré, aux droits duquel se trouve M. Gratiot, et on lit alors qu'à partir de novembre 1852 le bail sera augmenté de 150 fr. M. Gratiot s'indigne, déclara qu'il avait été trompé par M. Carré et refusa de payer au-delà du prix de 600 francs par lui accepté. De là le procès.

M. Picot a assigné M. Gratiot qui a assigné M. Carré. M. Gratiot, dit l'avocat, a raison contre son vendeur M. Carré. Pour le prouver, il suffit de produire les termes de la convention. M<sup>e</sup> Vasserot conclut en demandant la condamnation de M. Carré au paiement des 150 fr., augmentation de prix du bail dont il a dissimulé l'existence.

M<sup>e</sup> Lhuiss, pour M. Carré, a répondu qu'il est vrai que son client a vendu à M. Gratiot, mais en lui vendant il lui a fait connaître les dispositions de son bail. C'est par un oubli que la copie du bail Gratiot ne porte pas cette condition dont M. Gratiot savait l'existence. M. Gratiot veut faire payer à son prédécesseur une augmentation de prix de 150 fr. que lui seul devait supporter.

Le Tribunal a condamné Gratiot à payer à Picot les termes échus. Carré devra rembourser à Gratiot l'augmentation de 150 fr. qu'il subit depuis le mois de novembre 1852. Enfin, Gratiot n'ayant pas fait d'offres est condamné aux dépens.

— C'est M. Luc qui venait toujours me trouver pour me dire qu'il y avait des jardins à arranger, et me donnait les adresses, parce que moi je suis jardinier, et pour changer, les jardins étaient toujours arrangés quand j'arrivais, et pendant que je me promenais, M. Luc en faisait idem avec ma femme.

Tel est l'exorde du jardinier Noël, qui porte plainte en adultère contre sa femme et son complice Luc.

**M. le président :** Luc savait-il que vous étiez marié?

**Noël :** Puisque c'est un voisin, un ami!

**Luc, avec orgueil :** Un ami! c'est pas avec des garçons jardiniers que je fraye.

**Noël :** C'est vrai que M. Luc est commis en paille et foin; mais n'empêche que nous avons pas mal bu la goutte ensemble.

**Luc :** M'avez-vous invité à votre mariage pour dire que j'ai débauché votre légitime? Tous les jours un homme et une femme sont ensemble sans que le maire y ait passé.

**Noël :** Pour moi, le maire il y a passé que de trop, à preuve que ma femme a déjà fait six mois pour mon déshonneur de 1851.

**M. le président :** à la prévenue: Reconnaissez-vous cette condamnation?

**La femme Noël :** Encore des idées que monsieur s'était fourrées dans la tête, de ce qu'une nuit qu'il avait fait de l'orage je n'avais pas pu rentrer à la maison.

**Noël :** Et qu'on a trouvé madame chez un tondeur de laine, qu'il y avait que la rue à traverser de chez lui chez nous.

**Luc :** Alors il fallait aller la chercher, puisque vous saviez où qu'elle dormait.

**Noël :** Mais, monsieur Luc, vous faites erreur, je ne l'ai su qu'après; sans ça vous pensez bien que j'ai assez de sang dans les veines pour que j'aurais été la réveiller.

**Une fruitière, témoin :** Madame est connue pour pas se gêner dans ses habitudes; c'est moi qu'a prévenu son mari la nuit de l'orage relatif au tondeur de laine.

**M. le président :** Savez-vous quelque chose relativement à Luc?

**La fruitière :** M. Luc, oui; M. Luc est garçon grênetier chez ma concurrence; je n'ai rien à en dire, sinon que c'est un jeune homme qui ne va pas à l'encontre de s'amuser.

**Luc :** Ça je l'avoue; on ne peut pas pleurer quand on n'a pas de chagrin.

A peine Luc a-t-il lancé ce jovial adage qu'un chagrin lui arrive: le Tribunal, le délit étant constaté par un procès-verbal, le condamne à trois mois de prison et 100 fr. d'amende. Quant à la femme Noël, contumière du fait, elle a été condamnée à une année de la même peine.

— **M. le président :** à Chignard: Combien de fois avez-vous été condamné pour mendicité?

**Chignard :** Ça doit aller dans le numéro dix ou onze.

**M. le président :** Ainsi, vous ne comptez plus, tant le délit vous est devenu habituel?

**Chignard :** Oui, je sais bien, j'ai l'air d'un vieux criminel. Pauvre père Chignard, si on le connaissait! Tenez, voulez-vous que je vous le fasse connaître, le père Chignard? Il a aujourd'hui soixante-trois ans; à cinquante-cinq ans, il ne savait pas ce que c'était que la justice, toujours à masser (travailler), toujours content et chantant à l'atelier, au point qu'il avait attrapé le nom de roi des rossignols, et président de la goguette des Muses pendant vingt-trois ans. Mais depuis huit ans, au lieu de chanter, ça a déchanté pour le père Chignard; il n'y voit plus clair, et quand il va demander de l'ouvrage chez des camarades établis, on lui répond qu'il n'y en a pas, et derrière lui il en vient des jeunes qui sont embauchés tout de suite. Voilà qui est dur pour un vieux masseur comme le père Chignard.

**M. le président :** Si vous êtes aveugle, il faut demander à entrer aux Quinze-Vingts.

**Chignard :** J'ai demandé aussi; ou m'a répondu que je n'étais pas assez aveugle. C'est vrai que j'y vois assez pour me conduire et mourir de faim, mais pas assez pour travailler ni entrer à l'hospice.

**M. le président :** Est-ce que vous n'avez pas de parents, d'enfants qui pourraient vous assister?

**Chignard :** J'ai pas eu le temps de me marier, toujours à l'atelier ou à la goguette. Ce n'est que depuis que la vue a baissé que j'ai offert ma main à plusieurs personnes du sexe, mais elles pas si bêtes!... Vrai, là, quand je dis, le père Chignard a fait tout ce qu'il a pu pour vivre sans être au crochet de personne, mais la chance a été contre lui, principalement depuis 1845. A présent que vous connaissez le père Chignard comme lui-même, faites-moi l'amitié de ne pas lui donner trop de prison et de l'envoyer après au dépôt.

Le vou du père Chignard est exaucé; il subira quinze jours d'emprisonnement, après lesquels il sera reçu au dépôt de mendicité.

— Un vieux soldat qui compte d'honorables services, Louis Denis, sapeur au 63<sup>e</sup> régiment de ligne, a été amené devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Blanchard, sous l'accusation de désertion à l'intérieur étant remplaçant, et, en outre, d'avoir dissipé ses effets d'habillement.

Un jour, pendant que le régiment manœuvrait au camp de Satory, il s'éleva entre Denis et un autre sapeur une discussion relative à une manœuvre qui venait d'être exécutée. L'un et l'autre persistant dans leur opinion, ils résolurent d'attendre la fin des évolutions militaires pour soumettre la question à leur capitaine. Un pari de plusieurs litres de vin fut engagé. Les parties entendues, l'officier donna raison à Denis, qui réclama l'exécution immédiate

de la convention. Peu d'instants après, les deux sapeurs se rendirent chez un marchand de vin, où ils burent plus de litres qu'il n'avait été convenu pour le pari. La discussion sur la théorie militaire s'engagea de nouveau; les têtes s'échauffèrent, il s'ensuivit une querelle si vive que le sapeur Denis n'osa plus repartir à la tête du régiment, et se mit involontairement en état de désertion.

**M. le président :** à Denis: Comment se fait-il qu'un ancien soldat comme vous ait abandonné son corps?

**Le sapeur Denis :** Mon colonel, je vais vous le dire. J'ai été honteux de ce qui s'est passé entre mon camarade et moi. Figurez-vous que, nous trouvant ensemble pour un pari que je lui avais gagné relativement à notre service, il lui vint dans la boussolle de recommencer la discussion. Au milieu d'un tas de raisons qui ne me touchaient pas du tout et que je méprisais, je lui dis: « B-h! tu as envie de perdre un autre pari! » Pour toute réponse, il m'allonge un si vigoureux coup de poing sur l'œil gauche, que j'en perdis pour ainsi dire la vue. Quelques heures après, j'avais ce côté de la figure tout meurtri. Quand je me suis vu dans cet état, je n'ai pas osé me présenter à la compagnie pour faire mon service. Je me suis mis à parcourir les bois et les champs, travaillant pour vivre et en attendant que les traces du coup de poing de mon camarade eussent disparu; mon intention n'étant pas de désertion.

**M. le président :** Il était bien plus simple de demander à aller à l'infirmerie pour vous faire panser.

**Le sapeur Denis :** On ne m'aurait pas écouté; au lieu de l'infirmerie, on m'aurait donné la salle de police. D'un autre côté, j'aurais bien demandé raison à mon camarade par les armes de cette voie de fait, mais il était ivre au moment où il m'avait frappé, il ne savait ce qu'il faisait.

**M. le président :** Vous nous faites là un conte auquel personne ne croira. Vous avez agi comme un écolier bondeur, et ce n'est pas à votre âge, avec des chevrons sur le bras, que l'on déserte à cause d'un accident sur la figure.

**Le sapeur :** Mon amour-propre, colonel, en aurait beaucoup souffert. Tout le monde m'aurait regardé, et chacun aurait dit en me voyant: « Tiens, qu'est-ce qu'il a ce sapeur? » Cela aurait pu fixer l'attention des autorités les plus élevées. Cette idée d'être montré au doigt m'a fait partir sans savoir où j'allais.

**M. le président :** Il fallait au moins vous présenter au corps dans les délais de repentir accordés aux déserteurs, et ne pas vous laisser arrêter par un garde champêtre.

**Le sapeur :** Ça garde ne m'aurait pas arrêté si j'avais voulu lui échapper. Voici comment a eu lieu cette arrestation. Un jour, j'avais placé mes habits militaires dans une meule de foin, près de l'endroit où je travaillais, aux environs de La Queue, près de Rambouillet. Le garde va pour s'asseoir sur cette meule, et en flânant il aperçut un bout de mon pantalon rouge; il eut bientôt découvert le reste. « Ah! ah! s'écria-t-il, il y a un pigeon (déserteur) par ici; il faut lui donner la chasse, et gagner ses 25 fr. » Je fus prévenu par un labourneur de ce qui venait de se passer, et il m'engagea à prendre la fuite. Je ne voulus pas, j'attendis la garde de pied ferme et le suivis partout où il me conduisit. Comme il ne savait que signer, il m'amena à la gendarmerie. Voilà toute mon histoire.

**M. le président :** Vous avez vendu une partie de vos effets pour acheter des habits de paysan?

**Le sapeur :** Je n'ai rien vendu. Quelqu'un les aura pris dans le foin. Les gens pour qui je travaillais m'avaient prêtés des habits pour me déguiser.

**Larose, sapeur :** Il est à ma connaissance que mon collègue Denis a reçu d'un camarade un atout soigné et qu'on l'a plaisanté là-dessus. Depuis ce moment nous ne l'avons plus revu à la compagnie.

Les autres témoins confirment cette déposition et déclarent que Denis était un bon militaire.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient l'accusation. Il rappelle que Denis a été absent pendant cinquante-trois jours, et qu'il serait resté plus longtemps en désertion si n'eût été arrêté par le garde champêtre. Ce temps n'était pas rigoureusement nécessaire pour guérir un coup de poing.

Le Conseil, malgré les efforts du défenseur, déclare Denis coupable de désertion étant remplaçant, et le condamne à la peine de cinq années de bœuf.

— La Patrie publie dans son numéro de ce soir la note suivante:

« On nous écrit de Fontainebleau: « Avant-hier, dans la matinée, on trouvait dans la rivière le cadavre mutilé du nommé X..., pêcheur. Ce malheureux avait été assassiné. Il portait sur la poitrine de nombreuses blessures, et une profonde incision avait presque entièrement détaché la tête du tronc. »

« A la suite des investigations faites par M. Baudouin d'Issoncourt, capitaine de la gendarmerie, l'auteur présumé du crime a été arrêté, livré à la justice et écroué à la maison d'arrêt de Fontainebleau. »

De notre côté, nous recevons de notre correspondant les renseignements qui suivent:

« Un ancien militaire, qui s'était distingué dans les dernières campagnes, Jean-Joseph Frichet, dit le père Marrengo, âgé de cinquante-quatre ans, né et demeurant à Montigny, commune du canton de Moret, et exerçant la profession de pêcheur, était parti de chez lui le 6 octobre courant, vers six heures du matin, pour lever des engins de pêche qu'il avait placés la veille dans la rivière de Loing, au lieu dit le *Charme*, à peu de distance de Fontainebleau. A neuf heures, sa femme, étonnée de ce qu'il ne revenait pas pour prendre en famille, selon son invariable habitude, le repas du matin, envoya à sa rencontre son fils Rodolphe, âgé de dix-neuf ans.

« En approchant de la rivière, le jeune homme aperçut sur le sable la casquette de son père. Ne voyant pas celui-ci, il conçut des inquiétudes et s'avança précipitamment. L'eau était d'une grande limpidité. Rodolphe fut saisi d'horreur en distinguant au fond sur la vase le cadavre de son père, qui devait avoir été assassiné peu d'instants auparavant, car le sang s'échappait encore de nombreuses blessures qu'il avait à la tête. Les autorités furent aussitôt prévenues, et l'on procéda à l'examen du corps que le fils avait retiré de l'eau. On constata sur l'occiput plusieurs blessures graves faites à l'aide d'un instrument tranchant et dont la direction indiquait que Frichet avait dû être frappé d'abord par derrière. Le cou était coupé jusqu'à la colonne vertébrale. On retrouva dans la poche du pêcheur l'argent qu'il avait emporté.

« Cette dernière circonstance donnant lieu de supposer que le crime avait un tout autre motif que le vol, on chercha quelles étaient les personnes qui pouvaient avoir contre Frichet quelque motif de vengeance. Les soupçons se portèrent sur le nommé N..., manouvrier, né et demeurant au hameau de Marlette, commune de Bouron.

« Cet homme était signalé comme ayant proféré des menaces contre la victime. Le matin il avait travaillé près de la rivière, non loin de l'endroit où se trouvaient les filets de Frichet. Il a été arrêté dans son domicile et on a reconnu, dit-on, sur ses vêtements et sur son corps de nombreuses traces de sang.

« A la suite de ces constatations, N..., qui persiste dans un système de dénégations absolues, a été écroué à la maison d'arrêt de Fontainebleau. »

— Deux jeunes filles de Nanterre, Elise B... et Florence

L..., venues à Paris pour chercher fortune, avaient formé une association dans laquelle chacune apportait pour mise de fonds une paire de jolis yeux, un minois agaçant, un fin corsage et l'espérance. Elles commencèrent par servir en qualité de domestiques dans d'infimes restaurants. Peu à peu elles s'élevèrent de quelques échelons, et finirent par se trouver placées dans de confortables hôtels des environs de la capitale. Elles avaient dès-lors dépouillé leur allure campagnarde; les chrysalides étaient devenues papillons.

Elise et Florence avaient des adorateurs qui leur persuadèrent de venir briller dans le quartier des Martyrs. Elles se rendirent à cette proposition et louèrent un élégant appartement. Oubliant qu'elles étaient de pauvres rosiers, elles fréquentèrent les bals publics, dont elles devinrent les corymbes. Un beau jour une querelle éclata entre elles au sujet d'un soupirant qu'elles ne pouvaient se partager, et l'association fut rompue.

Vers la fin du mois dernier, rentrant un soir chez elle, Elise, qui avait gardé l'appartement dont il vient d'être question, reconnut qu'elle avait été victime d'un vol. On lui avait enlevé son argent, ses bijoux, ses dentelles, ses effets d'habillement les plus précieux. Cependant le voleur n'avait laissé de son passage aucune trace, et les investigations faites en conséquence de la plainte déposée par elle demeurèrent sans résultat.

La jeune fille avait fini par se consoler de sa mésaventure, et hier soir, au bal du Wauxhall, elle se livrait à ses ébats chorégraphiques, lorsque subitement, au milieu d'une polka, elle s'arrêta immobile. Sous le costume d'une dame de haut parage, elle venait de reconnaître Florence, dont depuis longtemps elle n'avait pas entendu parler. Or, son ex-associée portait des manchettes de dentelles et un bracelet signalés comme faisant partie du vol. Ce fut un trait de lumière pour Elise. Elle apostropha Florence, puis celle-ci, imperturbable dans son rôle de grande dame, ayant feint de ne pas la connaître, elle avertit les sergents de ville de service qui s'emparèrent de la danseuse désignée, et, malgré ses réclamations, la conduisirent chez le commissaire de police.

Florence nia énergiquement le fait qui lui était imputé; mais une circonstance fortuite ayant fait connaître son domicile, une perquisition y fut opérée, et l'on y trouva un grand nombre des objets dérobés à Elise. Florence avait gardé une double clé de l'appartement de sa compatriote et s'en était servie pour la dévaliser.

A la suite de ces constatations, Florence L... a été mise entre les mains de la justice.

— Voici le bulletin des objets perdus et déposés à la Préfecture, à partir des derniers jours de septembre jusqu'au 9 octobre courant:

1<sup>o</sup> Un calepin contenant des notes; — 2<sup>o</sup> Une bourse en soie contenant de l'argent (moins de 15 fr.); — 3<sup>o</sup> Trois montres anciennes en argent; — 4<sup>o</sup> Une bourse contenant de l'argent (moins de 25 fr.); — 5<sup>o</sup> Une broche camée avec sujets; — 6<sup>o</sup> Un bracelet en corail; — 7<sup>o</sup> Une broche en or; — 8<sup>o</sup> Un porte-monnaie portant gravées extérieurement des initiales et contenant de l'argent (moins de 25 fr.); — 9<sup>o</sup> Un carnet contenant des billets de banque et d'autres papiers; — 10<sup>o</sup> Trois montres en or; — 11<sup>o</sup> Une épingle de cravate; — 12<sup>o</sup> Un mantelet pour dame.

Les réclamations doivent être adressées à la Préfecture, de midi à trois heures.

— Une voiture cellulaire est partie hier, à huit heures et demie du soir, de la prison des condamnés de la rue de la Roquette pour être dirigée sur le bagne de Toulon.

Voici les noms des treize condamnés qui composent ce convoi:

Auguste Marchand, condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol qualifié, étant en état de récidive;

Paul-Louis Lorquet, condamné à cinq ans de travaux forcés pour faux en écriture de commerce;

Charles-François Carthagène, condamné à six ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur avec violence sur des enfants du sexe féminin âgés de moins de onze ans;

Joseph Finot, condamné à cinq ans de travaux forcés;

Charles Damesne, condamné à cinq ans de la même peine;

Victor Berteau, condamné à cinq ans;

Charles-Louis Gouriet, condamné à six ans;

Achille Routhier, condamné à six ans;

Antoine-Claude Berthot, condamné à cinq ans;

Joseph Auguste Perrin, condamné à cinq ans;

Vincent Leionnelier, condamné à six ans;

Enfin Julien-Martial Remy, condamné à quinze ans de travaux forcés pour homicide volontaire commis sur la personne de son beau-frère, au mois de juillet 1852.

## DÉPARTEMENTS.

AUBE (Troyes). — M. Carlier, conseiller d'Etat en mission, chargé par l'Empereur d'inspecter plusieurs départements, a quitté Lons-le-Saulnier. Il est attendu dans l'Aube et il arrivera à Troyes vendredi soir ou samedi matin.

— Nord (Le Quesnoy). — L'hôpital de cette ville vient d'être le théâtre d'un bien triste mort, déterminée par une attaque d'hydrophobie dont l'origine remonte à une époque déjà fort éloignée. Il y a environ cinq mois, le nommé Thiriez, âgé de quarante-trois ans, facteur rural au Quesnoy, fut mordu au visage par un chien étranger qu'on supposait atteint de la rage et qui a été abattu le même jour. Thiriez, après son accident, fit un pèlerinage à Saint-Hubert, et n'ayant jamais ressenti la moindre indisposition, continua son service comme par le passé. Il était parfaitement tranquille et se souvenait à peine de sa morsure, lorsqu'il y a trois jours les premiers symptômes d'hydrophobie se déclarèrent. Le malheureux Thiriez fut conduit à l'hôpital, où tous les secours de l'art lui furent vainement prodigués; l'horrible maladie devait compter une victime de plus, et, samedi dernier, l'infortuné facteur succombait dans d'atroces douleurs.

## ÉTRANGER.

ANGLETERRE. — On lit dans le *Morning-Post*, du 7 octobre:

« Hier soir nous avons reçu la nouvelle d'un choc déplorable qui vient d'avoir lieu sur le grand chemin de fer du Sud-Ouest (*Great Southern and Western*). C'est le premier accident de ce genre qui ait eu lieu en Irlande, et il a occasionné la mort ou des blessures graves à un grand nombre de voyageurs. Voici les faits, autant qu'on a pu les constater:

« Le train express, parti de Cork à une heure après-midi avec des voitures de première et de seconde classes, s'est arrêté vers six heures, près de Straffan, par suite d'un accident arrivé à sa machine.

« On fit aussitôt des signaux télégraphiques sur la ligne pour faire arrêter les trains de marchandises qui venaient sur les mêmes rails, et le cantonnier courut au-devant d'eux pour les faire arrêter si la chose était possible. Malheureusement les signaux n'étant pas aperçus, le premier train de marchandises vint tomber sur le train express avec un choc horrible.

« Plusieurs voyageurs, notamment le docteur Cosack, étaient descendus de wagon, mais deux dames qui étaient dans la voiture de première classe contre laquelle vint choquer le train de marchandises, furent tuées sur l'instant.

Le corps de l'une d'elles a été littéralement coupé en

deux. Une madame Farrell a eu la jambe emportée et le bras cassé, et M. Jelly de Maryborough a eu la tête emportée. On croit qu'il y a dix personnes tuées; sept ont été transportées avec des blessures graves à l'hôpital de Steven; l'une d'elles y est morte, et l'on désespère de sauver les trois autres. Il a été très difficile de constater le nombre des morts, parce qu'on croit que plusieurs personnes sont tombées sous les wagons.

Au moment du choc, lord Guillemore, son épouse et sa fille, se sont couchés dans une voiture de 1<sup>re</sup> classe et n'ont pas eu de mal. M<sup>me</sup> et miss Stokes étaient dans ce malheureux train : la première n'a pas eu de mal, mais la fille s'est grièvement blessée à la figure.

Dès que la fatale nouvelle est arrivée à l'embarcadere de King's-Bridge, M. Ilberry, l'un des inspecteurs, s'est rendu en hâte sur le lieu du sinistre, avec le docteur Stokes, le chirurgien Fleming et plusieurs autres médecins, qui ont donné aux blessés tous les soins imaginables. Quelques-uns des blessés ont été déposés dans les maisons voisines, d'autres ont été amenés à Dublin par le convoi suivant. Comme personne ne savait amener la locomotive endommagée jusqu'à la ville, le docteur Cusack, après avoir vu donner aux blessés tous les soins que réclamait leur état, l'a ramenée avec beaucoup de peine et de danger dans les remises de la compagnie à Inchicore.

VARIÉTÉS

DES JURIDICTIONS DU PETIT CRIMINEL EN FRANCE, EN 1789, ET, DEPUIS, SOUS LE DROIT INTERMÉDIAIRE.

II. — (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier).

JUGES EXTRAORDINAIRES OU D'EXCEPTION.

25. — Les juges extraordinaires ne pouvaient connaître que des crimes qui leur étaient dévolus par les édits et ordonnances du royaume. Voici la nomenclature de ces tribunaux et juges, plus facile à dresser que celle des délits de leur compétence :

C'étaient les abbés et supérieurs religieux; les officialités, les amirautes, le bureau des finances, la connétablie, les officiers des canaux, les grands-maitres des eaux et forêts, les gruyers, les maîtres, les officiers des capitaineries, l'élection, le grenier à sel, le chevalier du guet, les hôtels-de-ville, les lieutenants généraux de police, les lieutenants criminels de robe longue et de robe courte, la marque des fers, les gardes et la cour des monnaies, la police, les prévôts, la prévôté de l'hôtel, les prévôts des marchands, les prévôts des maréchaux, les traites foraines, les tribunaux militaires et les viguiers.

26. — Abbés et supérieurs (les) des couvents réguliers pouvaient imposer des pénitences à ceux de leurs religieux qui venaient à manquer à la discipline claustrale (1). Leur juridiction ne s'étendait pas aux délits ou scandales commis hors du cloître, qui appartenaient aux officialités.

Ces supérieurs ne pouvaient infliger des peines excédant une simple correction, mais ils enfreignaient quelquefois cette règle. Le parlement de Paris, par arrêt du 22 août 1760, réforma, comme abusive, une sentence du général des Prémontrés, qui avait condamné un religieux de cet ordre à l'amende honorable, à l'interdiction, à trois ans de détention dans les prisons de l'abbaye de Braine, et à dix ans d'exil au fond de la Bretagne, etc. (2).

27. — Officialités (les) diocésaines, métropolitaines ou primatiales, étaient des tribunaux ecclésiastiques, institués pour connaître, concernant le clergé tant séculier que régulier, des délits ecclésiastiques proprement dits et de certains délits communs dont la gravité n'était pas tellement grande qu'ils ne pussent être suffisamment réprimés de peines canoniques. Tels étaient : l'injure verbale, la simple rixe, les contraventions aux jugements de police, l'irrognerie, le simple stupre, le concubinage, le vagabondage, etc...

Les juges laïcs pouvaient connaître de ces délits concurremment avec les juges ecclésiastiques, mais ces derniers devaient en demeurer définitivement saisis, s'il y avait une demande en renvoi formée soit par l'ecclésiastique inculpé, soit par le promoteur; ce dernier pouvait réclamer en tout état de cause (3).

Ces tribunaux étaient composés d'un prêtre, ordinairement vicaire-général, remplissant, sous le nom d'official, les fonctions de juge, d'un autre appelé promoteur, sorte d'officier du ministère public, et d'un greffier (4).

Les membres de ces tribunaux étaient nommés et révoqués par les archevêques et évêques (5).

On appelait de l'officialité diocésaine à la métropolitaine ou à celle de l'archevêché, et de celle-ci à la primatiale ou à celle établie près d'un archevêque primat.

L'official, pour juger un ecclésiastique prévenu d'un délit commun, devait être assisté de deux autres prêtres ou de deux gradués (6).

28. — L'amiraute (les tribunaux de) avaient pour mission de juger les actions qui concernaient le service des gens de mer, la construction des navires, la police des quais, grèves, ports de mer, etc. (7).

Ils étaient établis dans les ports et havres du royaume sous le nom de sièges particuliers; cependant il y en avait un à Bayeux, à plusieurs lieues de la mer.

Des sièges particuliers, on appelait aux sièges généraux. Ces derniers n'étaient qu'un nombre de trois : à Paris, à Rouen (la table de marbre), et à Rennes (8).

29. — Bureau (le) des finances, chambre du domaine et du trésor, et encore juridiction de la voirie (depuis la suppression de la charge de grand voyer), connaissait, à charge d'appel au parlement, des contraventions aux règlements touchant la police des bâtiments et des grandes routes, des vols et dégradations qui s'y commettaient, tant pour les arbres qui les bordent, que pour les matériaux employés ou destinés aux ouvrages publics (9).

Il y avait des bureaux de finances dans 37 ou 38 villes indiquées par Brillou (10). Le plus anciennement créé était celui d'Orléans, établi en 1548 (11). Ils étaient composés en général de quatre à six trésoriers, dont l'un était président, et d'un avocat-procureur du roi (12).

Celui de Paris comprenait 2 présidents, 32 trésoriers des finances et un procureur général; mais une partie de ces charges était quelquefois vacante (13).

30. — Canaux (officiers de justice des). C'étaient des tribunaux chargés de la police du canal du centre, aujourd'hui du Charolais. Ils se composaient d'un juge conservateur et d'un procureur fiscal. Ces tribunaux siégeaient à Chalon-sur-Saône, à Paray-le-Monial et à Di-

jon (14).

31. — Connétablie (la), tribunal établi à Paris sous l'autorité des maréchaux de France, connaissait des excès des gens de guerre au camp et dans les garnisons, et des insultes qui pouvaient leur être faites, des infractions relatives aux logements des gens de guerre sans commission, commises chez les personnes exemptes de cette charge; des malversations des prévôts des maréchaux, etc. Cette juridiction avait un caractère mi-civil et militaire, car les appels de ses jugements se portaient au parlement de Paris (15).

Eaux et forêts. Il y avait cinq espèces de Tribunaux en matière d'eaux et forêts : les grands maîtres, les juges gruyers, les maîtres particuliers, les juges des capitaineries et les chambres souveraines ou tables de marbre.

32. — Les grands maîtres des eaux et forêts connaissaient, en premier ressort, pendant le cours de leurs visites, des malversations commises par leurs officiers et d'autres particuliers, et en dernier ressort de celles des bûcherons, charretiers, etc... Le grand maître siégeait alors au sein du présidial, où il avait voix délibérative (16).

Les appels des grands maîtres et de leurs lieutenants de la table de marbre se portaient au parlement (17).

En 1784, il y avait, en France, vingt grands maîtres des eaux et forêts (18).

33. — Gruyers (les juges) ou tribunaux de la gruerie, étaient établis dans les lieux éloignés des maîtrises pour veiller sur les bois, et juger en premier ressort les délits forestiers dont l'amende n'excédait pas 12 livres. Chaque juge gruyer était assisté d'un procureur du roi (ou fiscal, quand la gruerie était seigneuriale).

Il y avait des grueries royales et des grueries seigneuriales (19). — Grands-gruyers, voir maîtres.

Les délits négligés par les gruyers étaient jugés par les maîtrises (20).

Les appels des grueries royales se portaient d'abord aux maîtrises, puis des maîtrises à la table de marbre (21).

Les appels des gruyers seigneuriaux se portaient directement à ce dernier tribunal (22).

34. — Maîtres (les) ou maîtrises particulières des eaux et forêts étaient des tribunaux qui connaissaient des délits forestiers, de chasse et de pêche des forêts royales. Ils étaient composés d'un maître particulier, de son lieutenant, d'un garde-marteau et d'un procureur du roi. Le lieutenant remplaçait le maître particulier, et était remplacé lui-même par le garde-marteau. Des avocats ou praticiens complétaient le tribunal en cas d'empêchement de l'un de ses membres (23).

Le maître des eaux et forêts siégeait en épée, les autres membres de la maîtrise en robe (24).

Dans quelques localités, les maîtres des eaux et forêts prenaient le titre de grands gruyers (25).

Appels. V. n° 33.

35. — Capitaineries royales (les officiers de) de Blois, bois de Boulogne, Compiègne, Corbeil, Fontainebleau, Halatte, Livry, Varenne du Louvre, Meudon, Monceaux, Saint-Germain, Senart et Vincennes, avaient le droit d'assister avec voix délibérative au jugement des maîtrises pour faits de chasse dans l'étendue de leurs capitaineries (26). Ces officiers prenaient alors rang, le capitaine avant le maître particulier, le lieutenant avant le lieutenant de la maîtrise (27).

Les capitaines des chasses de Boulogne, Fontainebleau, Livry, le Louvre et Saint-Germain, pouvaient juger, à la diligence du procureur du roi du siège, tous procès civils et criminels pour faits de chasse, en appelant avec eux les lieutenants de robe longue et autres juges et avocats pour le conseil (28).

Le tribunal de la capitainerie se composait du capitaine des chasses, du lieutenant-général, d'un ou deux lieutenants de robe longue, gradués, d'un procureur du roi, d'un avocat du roi ou substitué. Les offices de capitaine étaient occupés par des grands seigneurs et même par des princes du sang. Ainsi, en 1789, Monsieur, comte de Provence, était capitaine pour la forêt de Senart; le duc d'Orléans pour Livry et Vincennes; le prince de Condé pour Halatte et Chantilly. Les audiences de certaines de ces capitaineries se tenaient au Louvre ou aux Tuileries, etc... (29)

Les appels des capitaineries se portaient au conseil du roi; mais, nonobstant ce recours, les jugements étaient exécutoires, à moins qu'il ne s'agit de galères, bannissement perpétuel ou amende honorable (30).

Plus anciennement, il y avait eu des capitaineries seigneuriales; leur suppression fut ordonnée en 1669, et renouvelée en 1699 (31). Les capitaineries royales subsistèrent jusqu'en 1789 (32). M. Hélie s'est trompé (33) en reportant à 1699 la suppression de ces tribunaux; l'édit de cette année ne s'appliquait qu'aux capitaineries seigneuriales.

Tables de marbre, v. n° 55.

36. — Elections ou Elus (les juges de l'), ou encore juges des aides, connaissaient de tous les délits (et crimes relatifs aux aides, tailles et autres impôts, papier timbré (34), tabac (35), etc.

L'origine des Elus est connue : c'était, dans le principe, des députés chargés par les Etats-Généraux de surveiller la répartition et la levée des subsides accordés successivement au roi, et qui commencèrent sous le règne de Jean-le-Bon (36). Plus tard, ces élus constituèrent un véritable Tribunal.

L'Election se composait ordinairement d'un président, d'un lieutenant, de deux conseillers élus, d'un procureur

- (14) Almanach de la province de Bourgogne, 1787, p. 58.
- (15) Muryart de Vouglans, p. 565.
- (16) Idem, p. 157.
- (17) Jousse, t. 1, p. 35.
- (18) Guyot, Répertoire, t. VIII, p. 280.
- (19) Muryart de Vouglans, p. 559; Guyot, t. VIII, p. 340, 346; ordonnance d'août 1669, tit. 9, art. 3.
- (20) Guyot, ibid., p. 332.
- (21) et 22) Ordonnance de 1669, tit. 15, art. 1, 8.
- (23) Muryart de Vouglans, p. 538.
- (24) Pezet, p. 191.
- (25) Almanach hist. de Reims, 1789, p. 219.
- (26) C'était le territoire sur lequel le roi, les princes, etc., avaient droit exclusif de chasse, et les capitaines des chasses juridiction. La capitainerie imposait des servitudes insupportables aux propriétaires riverains.
- (27) et 28) Ordonnance de 1669, tit. 30, art. 31, 32.
- (29) Almanach royal, 1789, page 435 66.
- (30) Règlement du 28 juin 1738, 1<sup>re</sup> partie, tit. 8, art. 4 et 8; Ordonnance criminelle, tit. 26, art. 3 et 6.
- (31) Ord. de 1669, tit. 30, art. 30; édit du 12 octobre 1699; Isambert, t. XX, p. 344.
- (32) Décrets du 4 août 1789, art. 3; du 14 septembre 1790, art. 12.
- (33) Histoire de la procédure criminelle, p. 612.
- (34) Ordonnance du 24 juin 1500, Isambert, XI, 400.
- (35) Ordonnance de juillet 1681, titre dernier, art. 30; Muryart, p. 574, note 4.
- (36) Ordonnance du 12 mars 1353, art. 10; Isambert, t. IV, p. 337.

du roi, etc. (37). A Paris, le personnel de l'Election s'élevait à vingt-six magistrats (38). L'appel de l'Election se portait à la Cour des aides (39).

37. — Grenier à sel ou des gabelles (les juges du) connaissaient particulièrement à tous autres, même à ceux de l'élection, de tous les délits de faux saunage et autres au sujet des gabelles (40). L'origine de ce tribunal est aussiancienne que celle de l'élection; les greniers à sel existaient déjà sous Philippe-de-Valois (41).

Ce tribunal était composé d'un conseiller président, d'un conseiller grenier, d'un conseiller contrôleur, d'un procureur du roi, etc.; l'appel de ses jugements se portait à la Cour des aides (42).

38. — Guet de Paris. Le chevalier du guet, à Paris, c'est-à-dire l'officier qui commandait la garde de police de cette ville qui portait ce nom (43), n'avait pas de juridiction qui lui fût particulière, mais il pouvait prendre part, avec voix délibérative, dans le jugement des captures qui étaient faites par sa compagnie (44).

39. — Hôtel-de-Ville (tribunaux dits de l'). — Juridictions municipales.

Les officiers municipaux ou magistrats des communes exerçaient une certaine juridiction sur les délits de police (45). Le ressort de ces tribunaux n'était pas moins varié que leur caractère réduit souvent à la basse justice. Certains hôtels-de-ville ne s'étendaient que sur la cité proprement dite; d'autres comprenaient les faubourgs, d'autres une partie de la banlieue. L'organisation du tribunal, le mode d'élection des juges, et la durée de leurs fonctions, la procédure, le droit à appliquer étaient différents même dans des communes limitrophes (46). Je n'essaierai pas, on le comprend, d'entrer dans des détails à cet égard, et me contenterai d'un petit nombre d'exemples.

Les officiers municipaux de Bordeaux (47), surtout ceux de Toulouse (48), le procès de Calas en fait foi pour ces derniers, avaient des pouvoirs très étendus au grand criminel.

Les noms variaient suivant les provinces; ainsi les municipaux étaient appelés :

- Capitouls à Toulouse;
- Consuls dans le Dauphiné, le Languedoc, la Provence et une partie du centre (49);
- Echevins à Paris, dans l'est et le nord de la France (50);
- Francs-jurés à Saint-Amand, en Flandre (51);
- Jurats à Bordeaux (52);
- Jurés dans la Flandre (53);
- Magistrat était le nom du corps municipal de Cambrai (54);
- Podestats en Corse (55).

Dans quelques villes (à Abbeville, Amiens, Dijon, Péronne, Saint-Quentin), le président du corps municipal était le maître (56); à Autun, il se nommait le viery (57).

Il y avait près des Hôtels-de-Ville un procureur du roi et un greffier à la nomination du Gouvernement (58); on allait d'ordinaire en appel au Parlement (59).

40. — Lieutenants (les) généraux de police, les lieutenants criminels (dits lieutenants de robe longue), avaient non seulement une autorité de surveillance et de réglementation en matière de police urbaine, mais une juridiction particulière en cette matière. Le lieutenant-général de police de Paris, plus élevé en dignité que tous ceux du royaume, siégeait au Châtelet. Il pouvait juger seul les délinquants en fait de police, hors les cas de peines afflictives (60). Un très grand nombre de délits de police étaient jugés en dernier ressort, d'autres ne l'étaient qu'à charge d'appel au Parlement : pour statuer sur quelques autres, ce lieutenant devait être assisté de juges requis à cet effet (61).

Les contraventions aux ordonnances de police qui n'entraînaient qu'une amende ou une autre peine légère étaient jugées sommairement et sans autre forme de procès par les lieutenants de police (62).

Maîtres de port. (V. Traités foraines.)

41. — Lieutenants criminels de robe courte. En 1789, il n'y avait plus de ces magistrats d'épée qu'à Paris et à Orléans; les autres offices du royaume avaient été supprimés en 1720 (63).

Leur compétence était à peu près la même que celle des prévôts, des maréchaux ou lieutenants de gendarmerie. V. n° 49.

42. — Magistrats d'épée. On nommait ainsi les fonctionnaires qui réunissaient le pouvoir judiciaire à la puissance exécutive, qui siégeaient comme juges et commandaient une certaine force militaire pour assurer la tranquillité publique, la constatation des délits et l'exécution des jugements. Tels étaient les lieutenants criminels de robe courte, le chevalier du guet, les prévôts des maréchaux, etc.

Ce nom était aussi donné à certaines charges honorifiques des bailliages et sénéchaussées. (V. Bailliages, n° 22.)

43. — Marque des fers (la juridiction royale du droit de) prononçait les amendes pour contraventions en cette matière; ses appels se portaient à la cour des aides (64). Il y avait une juridiction de la marque des fers à An-

- (37) Almanach du Dauphiné, 1789, p. 45, 165.
- (38) Almanach royal, 1789, p. 357.
- (39) Muryart de Vouglans, p. 573.
- (40) et 41) Idem, p. 574.
- (42) Lettres du 20 mars 1342; Isambert, t. IV, p. 473.
- (43) Almanach royal de 1788, p. 444.
- (44) Lettres-patentes du 8 janvier 1685; Delamarre, Traité de la police, t. 1, p. 265.
- (45) Ordonnance de Moulins, fév. 1366, art. 71; Isambert, t. 14, p. 208.
- (46) Pardessus, Essai sur l'organisation judiciaire, etc., p. 351.
- (47) Guyot, t. IX, p. 634.
- (48) Pardessus, ibid., p. 350.
- (49) et 50) Brillou, Dictionnaire, etc., v° Consuls, t. 2, p. 11, 379.
- (51) Guyot, t. 9, p. 638.
- (52) Idem, t. 1, p. 933.
- (53) Idem, t. IX, p. 637.
- (54) Almanach du Cambésis pour 1764, p. 43; Guyot, t. XI, p. 73.
- (55) Edit de mai 1771, Isambert, t. 22, p. 528.
- (56) Brillou, t. 3, p. 29, 30, 33.
- (57) Calendrier d'Autun, 1770, p. 50.
- (58) Edits d'août 1692, septembre 1714; Isambert, t. 20, p. 138, 637.
- (59) Muryart de Vouglans, p. 568.
- (60) Ord. de mars 1667; Isambert, XVIII, 400; Guyot, t. IX, p. 561.
- (61) Muryart de Vouglans, p. 550-53.
- (62) Jousse, t. 1, p. 277.
- (63) Edit de mars 1720; Jousse, t. 1, p. 271.
- (64) Arrêt de la Cour des aides du 23 février 1781; Isambert, t. 26, p. 412.
- (65) Guyot, t. XI, p. 401.
- (66) Almanach provincial du Poitou, 1789, p. 163.

goulême (65), une à Poitiers (66), une à Grenoble (67).

Ce tribunal (68) se composait : d'un juge, d'un procureur du roi, etc.

44. — Monnaies (les juridictions des) étaient ordinairement composées d'un juge-garde, d'un procureur du roi, etc. (69).

Leur compétence au petit criminel était nulle; presque toute infraction en fait de monnaie et matières d'or et d'argent constituait des crimes. Les appels des sentences du juge-garde se portaient à la cour des monnaies de Paris (70).

Officialités, V. n° 27.

45. — Police (tribunaux de). Cette juridiction appartenait ordinairement aux hôtels-de-ville ou corps municipaux. Cependant, dans quelques localités, elle était exercée par le bailliage ou par un juge spécial commis par le roi ou le seigneur du lieu; quelquefois la police était en partage (v. n° 11) entre l'évêque et le roi, ou même le corps municipal (71).

46. — Prévôts (les) connaissaient, en dernier ressort, préférentiellement aux prévôts des maréchaux, quand ils avaient décrété avant eux, ou le même jour, des crimes commis par les vagabonds, gens sans aveu, etc. (72).

47. — Prévôt de l'Hôtel (juges de la). L'officier de la maison du roi appelé prévôt de l'hôtel connaissait des crimes et des simples délits de police commis dans les maisons royales, bâtiments, cours et jardins en dépendant, et dans les logements et dépendances occupés par le roi dans ses voyages, ainsi que dans le quartier du roi à l'armée (73 et 75).

Cette juridiction s'étendait aussi aux délits commis par toutes les personnes au service de la famille royale (74).

Certaines ordonnances provisoires pouvaient être rendues par le prévôt seul ou par son lieutenant; mais pour les jugements, cet officier devait être assisté de six maîtres des requêtes de l'hôtel, de six conseillers au Parlement, de six conseillers au bailliage, ou de six des juges royaux les plus voisins des lieux où se trouvait le roi.

Ce tribunal était, comme les autres, complété d'un procureur du roi et d'un greffier.

L'appel de ses jugements se portait au Grand-Conseil; v. n° 58 (75).

48. — Prévôt des marchands (le) à Paris et à Lyon composait, avec les échevins pour assesseurs et un procureur du roi, un tribunal qui siégeait à l'Hôtel-de-Ville et connaissait, à l'exclusion du lieutenant-général de police, de la police des quais, des délits et malversations des conducteurs et mesureurs de l'approvisionnement de Paris et des rixes entre bateliers et gens d'eau à Paris. L'appel se portait recta au Parlement (76).

Le prévôt des marchands, à Paris, était un fonctionnaire d'un ordre très élevé. Il était d'ordinaire conseiller d'Etat et d'une famille ancienne de robe.

49. — Prévôts (les) des maréchaux, ou de la maréchassée et leurs lieutenants, étaient des magistrats d'épée et robe courte, établis dans chaque province ou généralité et chargés de la recherche et de l'instruction des crimes en général, et du jugement de certains autres avec le concours des bailliages, sénéchaussées ou prévôts du lieu de leur résidence, et, enfin, du jugement, avec l'assistance de leur lieutenant et de leur assesseur, de certaines infractions qui constituent aujourd'hui de simples délits, tels que le vagabondage et la mendicité, les séditions et émeutes populaires, les attroupements et assemblées illicites avec port d'armes (77).

Cette juridiction était remplie ordinairement par les officiers de la maréchassée, savoir : un lieutenant-prévôt, un sous-lieutenant assisté de deux gradués, l'un assesseur, l'autre procureur du roi.

Il y avait un tribunal de maréchassée par lieutenant-cc (78).

50. — Traités foraines (les juges des) connaissaient de tous les différends civils et criminels concernant les droits de sortie et d'entrée appelés aujourd'hui douanes. Ils étaient établis dans les villes où se trouvaient des bureaux de traites foraines, et se composaient d'un conseiller président, d'un conseiller lieutenant et d'un procureur du roi. Le président ou son lieutenant statuaient seul, à moins qu'il n'y eût lieu à peine afflictive; dans ce cas, il devait se faire assister au moins de trois officiers ou gradués (79).

Les maîtres et lieutenants des ports exerçaient la même juridiction suivant les mêmes règles (81).

Les appels de ces tribunaux se portaient à la Cour des aides.

51. — Viguiers (les), en Provence, étaient des officiers de robe courte établis dans les bonnes villes et ayant juridiction de police sur les filous pris sur le fait dans les foires et autres assemblées (82).

52. — Tribunaux militaires. Le conseil de guerre des places ou garnisons connaissait des délits militaires des troupes de terre (83).

Le conseil de guerre de la marine connaissait des délits des marins et gens de mer (84).

Juges du point d'honneur. Tribunal des maréchaux de France à Paris, et, en province, de leurs lieutenants (85). Il connaissait des offenses entre officiers, gentilshommes, etc.

JURISDICTIONS DE DEGRES SUPÉRIEURS.

I. JUGES ORDINAIRES.

53. — Parlements (les) étaient, sauf les exceptions, les juges d'appel des juridictions ordinaires et extraordinaires. C'était la chambre de la Tourneelle qui en était plus spécialement chargée (86).

La chambre des enquêtes connaissait des affaires du petit criminel lorsque l'appel n'était pas relevé par la partie publique (87).

La grand chambre connaissait en premier et en dernier ressort des délits commis par les personnes privilégiées, les gentilshommes, les ecclésiastiques, les officiers de justice, etc...

- (67) et 68) Almanach du Dauphiné, 1789, p. 47.
- (69) Idem, 1789, p. 47.
- (70) Muryart de Vouglans, p. 544.
- (71) Almanach du Dauphiné, p. 87, 107, 133, etc.; Sutaïne-Duvivier, Idée des juridictions à Reims, en 1790, manuscrit.
- (72) Ord. d'août 1670, tit. 1<sup>er</sup>, art. 12, 15.
- (73) et 75) Muryart de Vouglans, p. 571.
- (74) Guyot, t. XIII, p. 551.
- (76) Edits de janvier 1515 et de juin 1700; Muryart de Vouglans, p. 568.
- (77) Jousse, t. 1, p. 212, 220, 226.
- (78) Almanach du Dauphiné, 1789, p. 182.
- (79) et 80) Muryart, p. 573.
- (81) Ord. de février 1687, tit. XII, art. 1, 3, 6; Isambert, t. XX, p. 42, et du 17 septembre 1691; Muryart de Vouglans, p. 540.
- (82) Guyot, t. XVII, p. 551.
- (83) Ord. de juillet 1727, février 1753, 1<sup>er</sup> mars 1768; Muryart de Vouglans, p. 30.
- (84) Ord. de 1689; idem, p. 733.
- (85) Edits de 1679, mai 1693 et 1723; Déclarations d'avril, 1723; Idem, p. 744.
- (86) Ord. de 1670, tit. 26, art. 2.
- (87) Idem de 1670; ibid., art. 12.

- (1) Muryart de Vouglans, p. 751.
- (2) Jousse, t. 1, p. 340; Guyot, t. 1, p. 19.
- (3) Muryart de Vouglans, p. 751, 53, 59.
- (4) et 5) Déclarations des 28 septembre 1637 et 17 août 1700; Isambert, t. XX, 368.
- (6) Jousse, t. 1, p. 305.
- (7) Ordonnance de 1681, tit. 2, art. 13.
- (8) Muryart de Vouglans, p. 562.
- (9) Edit d'avril 1627; ordonnance du 4 août 1731; Muryart de Vouglans, p. 566.
- (10, 11 et 12) V° Finances, t. 3, p. 337 et suivantes.
- (13) Almanach royal de 1789, p. 343.

